Nations Unies A/HRC/WG.6/48/GMB/3

Assemblée générale

Distr. générale
1er novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Gambie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 16 communications de parties prenantes[1] à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait surveillé l'application des recommandations faites à la République de Gambie lors de l'examen précédent[2]. Elle a salué les efforts déployés par la Gambie pour ratifier, entre autres, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais a relevé que l'État n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et qu'il n'avait pas encore reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications[3].

3. Notant que la Gambie avait soumis son sixième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son rapport initial au Comité des disparitions forcées, la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que des

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

rapports étaient attendus par d'autres organes conventionnels. Elle a ajouté que le retard pris dans la soumission de rapports aux organes conventionnels soulignait l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi[4].

4. La Commission nationale des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Président de la Gambie avait réaffirmé l'engagement pris par son Gouvernement de soumettre de nouveau le projet de Constitution de 2020 et d'organiser un référendum d'ici à décembre 2024[5].

5. La Commission a félicité la Gambie pour les réformes législatives qu'elle avait entreprises depuis 2019, notamment la promulgation de la loi de 2021 sur l'accès à l'information et de la loi de 2023 sur la lutte contre la corruption, mais a constaté qu'elle n'avait toujours pas établi une commission de l'information et une commission de lutte contre la corruption. En outre, plusieurs conventions n'avaient pas encore été intégrées dans le cadre législatif national[6].

6. La Commission a observé que le projet de loi de 2023 sur la cybercriminalité avait été présenté à l'Assemblée nationale et s'est déclarée préoccupée par certaines de ses dispositions, qui étaient susceptibles de restreindre la liberté d'expression en ligne[7].

7. La Commission a déclaré que les articles 51 et 52 du Code pénal (chap. 10:01), qui interdisaient la sédition et érigeaient en infractions pénales les propos haineux à l'encontre du Président, étaient toujours en vigueur, bien que la Gambie ait accepté les recommandations issues de l'examen précédent visant à abroger ces dispositions. Par ailleurs, le projet de loi de 2022 sur les infractions pénales, qui était examiné par l'Assemblée nationale, mentionnait toujours la sédition[8].

8. La Commission a félicité la Gambie d'avoir publié le livre blanc sur le rapport de la Commission vérité, réconciliation et réparations et d'avoir accepté 263 des 265 recommandations formulées par la Commission. Elle a dit qu'elle restait toutefois préoccupée par la lenteur avec laquelle ces recommandations étaient appliquées. Elle s'est également déclarée préoccupée : a) par le fait que les personnes dont elle avait recommandé la révocation ou la mise en congé administratif continuaient d'occuper des fonctions publiques ; b) par la lenteur de la réforme du secteur de la sécurité, d'autant plus que le rapport de la Commission avait relevé l'implication de certains membres du personnel de sécurité dans la commission de violations flagrantes des droits de l'homme ; c) par l'absence de mesures concrètes visant à localiser les personnes disparues et l'insuffisance des moyens humains et techniques employés pour mener à bien cette procédure. La Commission nationale des droits de l'homme a observé que seuls deux cas avaient fait l'objet de poursuites au niveau national. En outre, la Commission de réparation n'avait pas encore été mise en place[9].

9. Prenant acte des mesures prises par la Gambie pour améliorer le statut des femmes en examinant et en modifiant les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que les femmes continuaient à faire l'objet de discrimination dans la sphère publique comme dans la sphère privée et qu'elles étaient sous-représentées au sein des organes décisionnels[10].

10. La Commission nationale des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes quant au traitement des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, malgré les initiatives de sensibilisation du public menées par le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. En outre, le viol conjugal n'était pas érigé en infraction pénale dans la loi de 2013 sur les infractions sexuelles et la définition de la violence sexuelle qui figurait dans la loi de 2013 sur la violence domestique excluait les couples mariés[11].

11. La Commission nationale des droits de l'homme a indiqué qu'à la suite de la toute première condamnation d'auteurs de mutilations génitales féminines en 2023, un projet de loi d'initiative parlementaire, visant à dépénaliser cette pratique, avait été déposé devant l'Assemblée nationale en février 2024. Ce projet de loi n'avait pas été adopté lors d'un vote du 15 juillet 2024[12].

12. La Commission nationale des droits de l'homme a déclaré : a) que la loi de 2023 sur le travail n'avait pas fait l'objet d'une large publicité et qu'elle n'était pas suffisamment appliquée ; b) que la mendicité des enfants était répandue malgré son interdiction aux termes

de la loi de 2005 relative à l'enfance ; et c) que les châtiments corporels continuaient d'être utilisés en tant que mesures disciplinaires à l'égard des enfants dans les garderies, à l'école et au sein de la famille. La Commission nationale des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le tourisme pédophile[13].

13. La Commission nationale des droits de l'homme a relevé que les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation, n'étaient toujours pas opposables et que la Gambie continuait de faire face à l'insécurité alimentaire. Elle a pris note de l'augmentation de la pauvreté et du coût élevé de la vie, ainsi que de la contribution limitée de l'État à la protection sociale[14].

14. La Commission nationale des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par l'arrestation occasionnelle et le placement en détention de journalistes, de personnalités politiques et d'activistes. Même si des progrès importants avaient été accomplis en matière d'octroi d'autorisations de manifestations, le droit de réunion était toujours laissé à la discrétion de l'Inspecteur général de la police[15].

15. La Commission nationale des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la loi de 2021 sur les personnes handicapées n'était pas suffisamment appliquée et que le pays ne comptait que cinq écoles capables de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, dont une seule était située dans une zone rurale[16].

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

16. Faisant référence aux recommandations acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont déclaré que la Gambie n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[17].

17. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont indiqué que la Gambie n'avait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien qu'elle ait accepté une recommandation en ce sens lors de l'examen précédent[18].

18. Faisant référence aux recommandations acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 4 et les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont relevé que la Gambie n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[19].

19. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que, malgré les résultats positifs enregistrés dans la réalisation de certains objectifs de l'« Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons », la Gambie devait redoubler d'efforts dans le cadre d'autres objectifs, notamment « Économies transformées », « L'agriculture moderne pour une proactivité et une production accrues » et « Valeurs, pratiques démocratiques, principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit pleinement ancrés »[20].

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

20. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont pris note que le projet de Constitution de 2020, qui avait été rédigé par la Commission de rédaction de la Constitution, avait été rejeté par l'Assemblée nationale de la Gambie en 2022, malgré le soutien de l'opinion publique. Ils ont souligné que l'absence d'adoption d'une nouvelle Constitution constituait un obstacle majeur à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays[21].

21. Faisant référence à une recommandation acceptée lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont rappelé qu'en juin 2024, le Président de la Gambie avait déclaré qu'un référendum sur le projet de Constitution pourrait être organisé d'ici à décembre 2024. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 4, la société civile n'avait pas encore été consultée sur ce référendum[22].

22. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a déclaré que le projet de Constitution interdisait au Président et aux organes législatifs de désigner une religion en tant que religion officielle de l'État, alors même que le Conseil suprême islamique faisait pression pour instaurer un État non laïque et soulignait l'importance de l'islam. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a rappelé qu'il était essentiel que la Gambie reste laïque pour protéger les droits des minorités religieuses[23].

23. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont fait remarquer que le projet de Constitution ne contenait pas de disposition interdisant la discrimination fondée sur la caste et sur l'ascendance[24].

24. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont constaté que la Gambie avait signé et ratifié la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, qui était entrée en vigueur en juin 2023. Ils ont rappelé qu'il restait encore un long chemin à parcourir pour veiller à ce que la législation et les politiques nationales sur la protection des données et la cybersécurité soient conformes à cette Convention et aux normes internationales relatives aux droits humains[25].

25. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont déclaré que le projet de loi sur la cybercriminalité, qui avait été présenté à l'Assemblée nationale en mars 2024, contenait plusieurs dispositions non conformes aux normes internationales relatives aux droits humains[26]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont fait part de leurs préoccupations concernant ce projet de loi, qui aurait notamment pour effet : a) d'incriminer un nombre alarmant de discours en ligne sous le couvert de la lutte contre la cybercriminalité ; b) d'engager la responsabilité pénale des personnes travaillant pour le compte des médias, des organisations de la société civile et des entreprises dans le cadre des actions menées par leurs organisations ; c) d'ériger en infraction pénale la publication de preuves ou de données dans l'intérêt public, d'autant plus que les dispositions définissant les infractions liées à la criminalité informatique étaient formulées en des termes généraux ; d) d'accorder à la police des pouvoirs de surveillance très étendus qui, dans certains cas, ne feraient l'objet d'aucun contrôle judiciaire ou autre contrôle indépendant ; et e) d'incriminer la sécurité numérique et les travaux de recherche légitimes menés dans le domaine universitaire ou dans le domaine de la sécurité[27].

26. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui avait été ratifiée en 2018, n'avait pas encore été intégrée dans le cadre législatif national[28].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

27. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont pris note que la Gambie avait créé la Commission nationale des droits de l'homme en 2019. Ils ont précisé que la Commission avait suivi de près la situation des droits de l'homme dans le pays et avait fourni des notes d'information et des recommandations au Gouvernement[29].

28. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que la réforme du secteur de la sécurité avait été menée de manière lente, ponctuelle et décousue. Ils ont pris acte de la création du Bureau de la sécurité nationale en 2018 et de l'élaboration de la politique de 2019 sur la sécurité nationale et de la politique de 2023 sur la défense nationale, mais ont souligné l'absence de loi sur la sécurité nationale permettant d'étayer ces politiques et de définir le cadre de sécurité nationale[30].

29. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont observé que le Ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale manquait de ressources techniques, financières et humaines, ce qui continuait d'entraver sa mission et sa capacité à fournir les services attendus[31].

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

30. Les auteurs de la communication nº 5 ont pris note qu'il existait des cas de discrimination fondée sur la caste et sur l'ascendance chez les principaux groupes ethniques et dans tous les villages et villes de Gambie. Les castes dominantes étaient les « nobles », les « griots », les « forgerons », les « travailleurs du cuir » et les « esclaves ». Alors que les « nobles » étaient considérés comme nés libres, on estimait que les « esclaves » étaient des descendants d'esclaves captifs. Les « nobles » avaient généralement le statut social le plus élevé, tandis que les « esclaves » étaient relégués au bas de l'échelle sociale et faisaient souvent face à la stigmatisation et à la discrimination. Les systèmes de castes étaient reconnus comme l'une des caractéristiques des principaux groupes ethniques gambiens, notamment les Mandinkas, les Fulas, les Wolofs, les Sarahules et les Sérères. Dans certaines communautés où le système de castes était omniprésent, les personnes appartenant à la caste inférieure faisaient souvent l'objet de traitements déshumanisants et dégradants, étaient dévalorisées et étaient considérées comme impures et indignes. Dans la Constitution révisée de 1997, la caste n'était pas explicitement mentionnée comme un motif de discrimination[32].

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

31. Le Center for Global Nonkilling a déclaré que les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à la vie étaient rédigées en termes généraux et n'étaient pas conformes aux normes internationales, en particulier concernant l'emploi de la force[33].

32. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont fait référence à une recommandation ayant recueilli l'adhésion de la Gambie lors de l'examen précédent et ont souligné l'absence de législation érigeant en infractions pénales les disparitions forcées. Malgré les conclusions de la Commission vérité, réconciliation et réparations, les mesures prises pour rechercher les corps des personnes disparues étaient rares, voire inexistantes. En 2021, les dépouilles de sept personnes avaient été exhumées de la caserne de Yundum par l'Unité de recherche et d'enquête de la Commission. Cependant, l'identité de ces dépouilles n'avait pas encore été établie et divulguée et les familles étaient traumatisées par l'absence de communication et l'inaction des autorités à cet égard[34].

33. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont pris note d'une recommandation acceptée lors de l'examen précédent et ont relevé le caractère récurrent des cas de brutalité et de harcèlement de la part de la police, malgré l'adoption de la loi de 2023 sur la prévention de la torture et la formation rigoureuse du personnel chargé de l'application des lois[35].

34. Prenant acte que le suicide et la tentative de suicide étaient érigés en infractions pénales en Gambie, le Center for Global Nonkilling a déclaré que leur dépénalisation contribuerait à prévenir les suicides[36].

35. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont indiqué que, même si les conditions de détention s'étaient quelque peu améliorées, certains problèmes subsistaient, notamment la surpopulation carcérale, l'accès insuffisant à la nourriture et aux soins médicaux et les mauvaises conditions d'hygiène[37].

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

36. Faisant référence à une recommandation acceptée lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont constaté que des efforts avaient été déployés pour veiller à ce que les accusés bénéficient d'un procès équitable dans un délai raisonnable. Toutefois, d'importantes lacunes persistaient, y compris l'accès limité des accusés indigents à l'assistance judiciaire et le nombre d'affaires en instance de jugement qui contribuait à rallonger la durée de détention et donnait lieu à des retards dans l'administration de la justice[38].

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

37. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a constaté que les tensions entre la majorité musulmane et la minorité chrétienne s'étaient aggravées. Les chrétiens s'inquiétaient de l'émergence croissante des imams radicaux (clercs) et de l'extrémisme musulman visant à transformer la Gambie en un État islamique[39].

38. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué que, lors de l'examen précédent, la Gambie avait accepté les recommandations relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Toutefois, aucun effort tangible n'avait été déployé par les autorités pour appliquer ces recommandations. Le cadre juridique régissant le secteur des médias continuait de faire peser de réelles menaces sur les journalistes et les professionnels des médias[40].

39. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont déclaré que la Gambie continuait d'utiliser la législation pour restreindre la liberté d'expression de façon arbitraire et pour réprimer les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, bien qu'elle ait accepté les recommandations l'invitant à abroger cette législation lors de l'examen précédent. Ces dispositions législatives comprenaient les articles 51, 52, 59 et 181A du Code pénal, l'article 173A de la loi de 2009 sur l'information et la communication (IC) et la loi de 1922 sur les secrets d'État. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont également indiqué que le projet de loi de 2023 sur la cybercriminalité, qui avait été présenté à l'Assemblée nationale en mars 2024, contenait plusieurs dispositions relatives à la liberté d'expression qui n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains[41].

40. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont constaté que, bien que la Gambie ait accepté les recommandations concernant la sécurité des journalistes et des professionnels des médias lors de l'examen précédent, ces derniers continuaient de se heurter à des difficultés dans le cadre de leur travail, y compris des menaces et des violations des droits de l'homme. Ils ont mis en évidence des cas d'agressions physiques de journalistes et de professionnels des médias perpétrées par la police et par des militants de parti politique[42].

41. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont relevé que seuls 33 % des Gambiens avaient accès à Internet en 2023 et ont indiqué qu'une grande partie de la population n'était pas connectée. De nombreuses communautés isolées ne disposaient toujours pas de connexion Internet fiable en raison d'une couverture limitée et d'une infrastructure de réseau inadaptée. L'abordabilité des services Internet posait également problème[43].

42. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont déclaré que la Gambie avait encore beaucoup à faire pour parvenir à une inclusion numérique totale, notamment en renforçant les capacités dans les domaines de la technologie et de l'industrie et en veillant à ce que l'accès des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées à la technologie ne soit pas restreint du fait de facteurs socioéconomiques et de l'insuffisance des infrastructures[44].

43. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont indiqué que la très faible représentation des femmes au Parlement reflétait leur moindre implication dans l'élaboration des politiques[45]. Ils ont ajouté que, dans la région d'Upper River, la caste dominante des « nobles » n'autorisait pas les membres de la caste des « esclaves » à occuper des fonctions d'encadrement dans les associations villageoises, ce qui les empêchait de participer à la vie politique et d'accéder à des postes de direction[46].

Droit au mariage et à la vie de famille

44. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont pris note que, selon la Constitution, le droit coutumier et la charia faisaient partie intégrante du droit gambien. Ils constituaient le droit des personnes qui régissait le mariage, le divorce, l'héritage, les biens matrimoniaux, l'adoption et l'inhumation des membres des communautés auxquelles ils s'appliquaient. L'application du droit coutumier et de la charia par les tribunaux de cadis désavantageait largement les femmes et les filles[47].

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

45. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont félicité la Gambie d'avoir promulgué la loi de 2007 sur la traite des personnes et d'avoir créé l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes. Néanmoins, ils ont observé que les cas de traite des êtres humains continuaient de poser problème. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes manquait de ressources, de personnel et d'équipement pour détecter et prévenir efficacement la traite des êtres humains et pour poursuivre les personnes se livrant à cette pratique. De plus, la loi de 2007 sur la traite des personnes n'avait pas été révisée depuis sa promulgation[48].

46. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont indiqué que les femmes, les filles et les garçons étaient victimes de la traite des personnes à des fins de prostitution et de travail forcé dans les domaines de la vente ambulante et des services domestiques. Des cas de tourisme pédophile avaient également été signalés[49].

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

47. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont déclaré que les enseignants gambiens étaient mal rémunérés, ce qui affectait leur moral et leur efficacité, contribuant ainsi aux mauvais résultats scolaires[50].

48. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que le harcèlement sexuel comptait parmi les défis auxquels étaient confrontées les femmes et les filles sur le lieu de travail. Bien que la Commission nationale des droits de l'homme ait rédigé un modèle de politique de lutte contre le harcèlement sexuel, la plupart des institutions publiques et des entreprises n'avaient pas instauré de politique et, lorsqu'une telle politique existait, elle n'était pas appliquée de manière efficace[51].

Droit à la sécurité sociale

49. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont pris acte de l'élaboration et de l'application de la politique de protection sociale pour 2015-2025, mais ont souligné l'absence de législation en matière de protection sociale[52]. Ils ont également constaté que les Gambiens avaient toujours des difficultés à accéder aux services sociaux de base[53].

Droit à un niveau de vie suffisant

50. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont déclaré que la majorité de la population pâtissait de conditions économiques désastreuses en raison de la vie chère, matérialisée par le montant élevé des factures de carburant, de produits alimentaires et de services publics, une situation exacerbée par la hausse des impôts et l'incapacité à lutter efficacement contre la corruption. L'approvisionnement en eau et en électricité, les soins de santé et l'éducation étaient onéreux. En 2023, la National Water and Electricity Company (NAWEC) avait augmenté les tarifs de l'électricité de 37 % sans pour autant améliorer la qualité de ses services, ce qui avait donné lieu à des manifestations[54].

51. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont indiqué que de nombreuses familles issues de communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance vivaient dans l'extrême pauvreté. Elles n'avaient pas les moyens de se nourrir correctement, d'assurer leur sécurité alimentaire et d'accéder aux services de base[55].

52. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont déclaré que la Gambie éprouvait des difficultés à garantir l'accès à l'eau potable, en raison des pénuries d'eau. Les communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance avaient un accès limité à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, elles vivaient dans des logements précaires et elles étaient davantage exposées aux inondations durant la saison des pluies[56].

Droit à la santé

53. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont pris note qu'en dépit de la construction et de l'inauguration de cinq nouveaux établissements de soins de santé en Gambie, la prestation de soins de santé posait toujours des difficultés en raison de

l'insuffisance d'infrastructures, de la disponibilité limitée des médicaments et du matériel médical, du manque de ressources financières et humaines, ainsi que de la corruption[57].

54. C-Fam a relevé que le manque d'accès aux soins obstétriques et néonatals d'urgence et la pénurie de médecins de famille contribuaient de manière significative à la mortalité maternelle et infantile. Il a déclaré que l'augmentation du nombre de prestataires de soins de santé et l'amélioration des soins de santé maternelle et infantile, y compris les soins obstétriques et néonatals d'urgence, nécessitaient à la fois des ressources financières et une volonté politique, mais qu'elles permettraient de réduire la mortalité et la morbidité maternelles et d'améliorer la santé et la vie de l'ensemble de la population gambienne. D'autres progrès pourraient être réalisés en matière de santé maternelle en veillant à ce que les enfants, en particulier les filles, aient accès à une éducation sûre et de qualité, y compris à l'enseignement secondaire[58].

55. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont constaté que la mortalité et la morbidité maternelles perduraient et que l'avortement était érigé en infraction pénale aux termes de la loi de 2010 sur les femmes, sauf lorsque la vie du fœtus ou de la mère était en danger. C-Fam a déclaré que l'interruption de grossesse restait très controversée et que l'opinion publique n'était pas favorable à un assouplissement des mesures limitant le recours à l'avortement[59].

56. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont déclaré qu'en 2019, de nombreux enfants gambiens étaient décédés d'une insuffisance rénale aiguë après avoir ingéré des sirops contaminés qui avaient été importés. Cet incident avait mis en évidence la faiblesse des systèmes de contrôle, notamment l'absence de laboratoire et d'équipement de test des médicaments au sein de l'Agence de contrôle des médicaments afin de garantir un contrôle efficace des médicaments importés. En décembre 2023, le Groupe d'enquête sur l'insuffisance rénale aiguë avait remis son rapport au Président de la Gambie. Si certaines des recommandations avaient été appliquées, les enquêtes menées par les autorités à différents niveaux n'avaient pas permis d'établir clairement les responsabilités[60].

Droit à l'éducation

57. Broken Chalk a déclaré que la Gambie avait adopté des mesures législatives et administratives et avait mis en place un système de subventions, ainsi que des programmes et des initiatives afin d'améliorer l'accès à l'éducation. Par ailleurs, le nombre d'inscriptions aux différents niveaux d'enseignement avait considérablement augmenté depuis le cycle précédent. Cependant, le système éducatif rencontrait des difficultés majeures, notamment le manque d'enseignants qualifiés et expérimentés, le défaut d'application du référentiel de compétences des enseignants gambiens et l'absence de mise à jour des programmes éducatifs, qui ne reflétaient pas les besoins du pays en matière de développement. Broken Chalk a également indiqué que de nombreux établissements scolaires disposaient d'infrastructures de mauvaise qualité, notamment des salles de classe exiguës, et souffraient d'un manque de fournitures de base telles que des manuels et des aides à l'écriture et de l'absence d'accès à des installations telles que des laboratoires[61].

58. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont relevé que les écoles publiques manquaient souvent de ressources, étaient mal équipées et n'étaient pas inclusives, ce qui désavantageait encore plus les enfants handicapés. En outre, la piètre qualité de l'enseignement et le manque de suivi des établissements et des résultats des élèves contribuaient à l'échec scolaire dans l'enseignement de base et dans l'enseignement secondaire[62].

59. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que la Gambie aurait investi dans l'éducation des filles pendant des années, ce qui aurait permis de réaliser des progrès significatifs en matière de parité[63]. Broken Chalk a déclaré que les filles étaient moins nombreuses que les garçons à avoir accès à la scolarité en raison de barrières sociales et culturelles, une situation exacerbée par les rôles traditionnels liés au genre et les mariages précoces. Les enfants handicapés avaient également un accès limité à l'enseignement[64].

60. Faisant référence aux recommandations acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont constaté que la scolarisation des enfants issus de communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance posait

de réelles difficultés. Ils vivaient dans des zones reculées ou rurales, où les établissements scolaires de qualité étaient peu nombreux et difficiles d'accès. Dans ces régions, la plupart des écoles manquaient de personnel et de ressources de base[65].

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

61. Just Atonement Inc. a déclaré que le changement climatique présentait une réelle menace pour l'économie et les différents secteurs d'activité de la Gambie, y compris le secteur agricole qui constituait l'épine dorsale de l'économie et qui employait environ 75 % de la main-d'œuvre du pays. La modification des régimes pluviométriques affectait le rendement des cultures et impactait le débit du fleuve Gambie. L'élévation du niveau de la mer provoquait la salinisation des eaux souterraines et des cas d'intrusion d'eau de mer dans les aquifères d'eau douce avaient également été recensés. Il menaçait en outre les mangroves, qui jouaient un rôle crucial en protégeant le littoral contre l'érosion et en fournissant des habitats aux différentes espèces marines[66].

62. Just Atonement Inc. a indiqué que la hausse des températures résultant du changement climatique provoquerait une augmentation des précipitations, créant ainsi des conditions propices à la prolifération des moustiques. Par conséquent, les cas de paludisme, qui constituaient déjà un problème de santé majeur en Gambie, augmenteraient. Just Atonement Inc. a également déclaré que l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des inondations entraînerait la contamination des sources d'eau par des agents pathogènes, augmentant ainsi le risque de maladies d'origine hydrique telles que le choléra et la dysenterie[67].

63. Just Atonement Inc. a déclaré que les efforts de lutte contre le changement climatique devaient être inclusifs et participatifs et prendre en compte les besoins des populations vulnérables[68].

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

64. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont souligné la prévalence des lois familiales patriarcales, de la polygamie et de la violence fondée sur le genre, y compris le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines. Le taux de signalement des cas de violence fondée sur le genre était faible en raison de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes et d'une culture de l'impunité. La définition du viol n'était pas conforme aux normes internationales[69]. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont constaté que le harcèlement sexuel restait l'une des principales difficultés rencontrées par les femmes et les filles au sein de la société[70].

65. UPR Project at BCU a indiqué que, lors de l'examen précédent, la Gambie avait accepté sept recommandations qui mettaient l'accent sur la prévention des mutilations génitales féminines[71]. La Gambie avait également accepté 17 recommandations sur la question plus large de la violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines[72]. Selon UPR Project at BCU, ces recommandations n'avaient pas été appliquées[73]. Il estimait également que d'autres recommandations acceptées par la Gambie n'avaient été que partiellement appliquées, notamment huit recommandations soulignant l'importance de faire appliquer les lois interdisant les mutilations génitales féminines au-delà de les promulguer et deux recommandations appelant à sensibiliser le public, en particulier les chefs traditionnels et religieux, aux conséquences négatives du mariage d'enfants et des mutilations génitales féminines[74].

66. UPR Project at BCU a déclaré que la pratique des mutilations génitales féminines était ancrée dans des croyances culturelles et religieuses qui ne tenaient pas compte du devoir de l'État de protéger la vie, la santé et le bien-être de ses citoyens en vertu du droit national, régional et international. Il a indiqué que la Gambie devait investir dans des programmes complets d'éducation et de sensibilisation permettant de mieux comprendre l'impact des mutilations génitales féminines. L'État devait intervenir directement auprès des responsables locaux, ruraux et religieux afin de les informer et de les soutenir, en adoptant des dispositions spécifiques visant à éliminer les mutilations génitales féminines en tant que pratique

culturelle. En outre, les personnes rescapées devaient bénéficier d'un soutien médical, juridique et psychologique[75].

67. Women in Liberation and Leadership a déclaré que la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes interdisait toutes les formes de mutilations génitales féminines et incriminait également le fait de se livrer à de telles pratiques ou d'en être complice. Toutefois, malgré cette interdiction mise en place en 2015, les mutilations génitales féminines seraient toujours pratiquées. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que, si la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes fournissait un cadre juridique essentiel pour la protection des droits des femmes et des filles, elle n'était guère appliquée. En outre, la pratique des mutilations génitales féminines était entourée d'un voile de secret et franchissait les frontières, ce qui n'était pas spécifiquement abordé par la loi. Women in Liberation and Leadership a déclaré qu'en août 2023, des poursuites engagées par la Gambie à l'encontre d'auteurs de mutilations génitales féminines avaient, pour la première fois, abouti à la condamnation de trois femmes de la région de Central River. Ces condamnations, bien que considérées comme un événement marquant dans la campagne de lutte contre les mutilations génitales féminines, avaient suscité une controverse parmi les responsables religieux et avaient amené un membre de l'Assemblée nationale de la Gambie à présenter le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur les femmes, qui avait finalement été rejeté par l'Assemblée nationale. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont déclaré que la tentative d'abrogation de la loi soulignait la menace constante qui pesait sur les droits des femmes et des filles et confirmait la nécessité de mettre en place de nouveaux programmes axés sur l'éducation et la sensibilisation des communautés[76].

68. Concernant la violence fondée sur le genre en ligne, les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont précisé que les femmes et les filles faisaient toujours l'objet de harcèlement sexuel et de menaces par divers moyens, notamment le partage non consensuel d'images, la divulgation malveillante d'informations personnelles, le trolling, le partage non consensuel de photos intimes et les menaces de violence physique de la part de leurs auteurs[77].

Enfants

69. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que la loi de 2016 portant modification de la loi relative à l'enfance fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans, mais que la Gambie avait des difficultés à faire appliquer cette législation, en particulier dans les zones rurales. Souvent, les mariages d'enfants n'étaient pas enregistrés et étaient uniquement officialisés lors de cérémonies symboliques. En outre, la charia, qui régissait largement le droit de la famille dans le pays, n'imposait pas d'âge minimum pour le mariage d'enfants, ce qui laissait craindre que cette pratique perdure dans des cadres coutumiers et religieux, en dépit des dispositions de la loi[78].

70. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont relevé que les filles des communautés faisant l'objet de discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance étaient issues des ménages les plus pauvres et qu'elles étaient davantage susceptibles d'être mariées dès leur plus jeune âge[79].

71. End Corporal Punishment a souligné que les châtiments corporels à l'égard des enfants n'étaient pas interdits par la loi en Gambie. Il a rappelé que, lors de l'examen précédent, le pays avait accepté une recommandation visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, mais a constaté qu'aucune législation interdisant explicitement les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes n'avait été adoptée[80].

Personnes handicapées

72. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont pris note de la promulgation de la loi de 2021 sur les personnes handicapées et ont estimé que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant avaient été intégrés dans le cadre juridique national[81]. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que la loi n'était pas encore entrée en vigueur[82].

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

73. C-Fam a fait remarquer que les relations entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnues par la loi et que l'homosexualité masculine et féminine constituait une infraction[83].

Notes

[1] The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
C-Fam	Center for Family and Human Rights, New York (USA);
CGNK	Centre for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice for Global Nonkilling, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (USA);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
WILL	Women in Liberation and Leadership, Brusubi (The Gambia).

Joint submissions:

JS1	Association for Progressive Communications, Johannesburg (South Africa) and Jakkolabs Banjul, (The Gambia) (Joint Submission 1);
JS2	ARTICLE 19, The Gambia Press Union and the International Press Institute (Joint Submission 2);
JS3	Equality Now, New York (USA) and The Gambia Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (The Gambia) (Joint Submission 3);
JS4	Gambia Center for victims of Human Rights Violations, Women's Association, Women & Victims' Empowerment, Gambia Federation of the Disabled, FANTANKA, Solo Sandeng Foundation, Safe Home for Migrants Association, Yelef Initiative, Charter 70, Child Protection Alliance, and African Network against Extra-Judicial Killings and Enforced Disappearances (The Gambia) (Joint Submission 4);
JS5	Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent, New York (USA) and The Gambana, Busumbala (The Gambia) (Joint Submission 5);
JS6	The Association of Non-Governmental Organizations, Gambia Federation of the Disabled, Child Protection Alliance, Education for All Network, ChildFund, Gambia Press Union, Peace Ambassadors The Gambia, Gambia Participates, Forum for African Women Educationalists The Gambia, ActionAid International The Gambia, Network against Gender-based Violence, West Africa Network for Peacebuilding -The Gambia, Team Gomsa Bopa, National Youth Parliament, Female Lawyers Association of the Gambia, Child Protection Alliance, Young Men Christian Association, United Purpose, Future In Our Hands - The Gambia, Beakanyang Organization, Youth Action for Food Self Sufficiency and Action, Worldview- The Gambia, Catholic Relief Services, Public Private Integrity, and Gambia Food and Nutrition Association (Joint Submission 6).

National human rights institution:

NHRC	National Human Rights Commission the Gambia.

Regional intergovernmental organization(s):

ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).

[2] NHRC, p. 4.

[3] Ibid., p. 6. NHRC made recommendations (p. 7.).
[4] Ibid., p. 6. NHRC made recommendations (p. 7).
[5] Ibid., p. 7. NHRC made recommendations (p. 7).
[6] Ibid., pp. 7 and 10. NHRC made recommendations (p. 7).
[7] Ibid., p. 11. NHRC made recommendations (p. 11).
[8] Ibid., p. 10, referring to referring to A/HRC/43/6, para. 127.57 (Denmark) and para. 127.59 (France). NHRC made recommendations (p. 11).
[9] Ibid., p. 7. NHRC made recommendations (p. 7).
[10] Ibid., p. 9. NHRC made recommendations (p. 9).
[11] Ibid., p. 10. NHRC made recommendations (p. 10).
[12] Ibid., pp. 9–10. NHRC made recommendations (p. 10).
[13] Ibid., p. 11. NHRC made recommendations (p. 12).
[14] Ibid., p. 12. NHRC made recommendations (p. 12).
[15] Ibid., p. 11. NHRC made recommendations (p. 11).
[16] Ibid., p. 13. NHRC made recommendations (p. 13).
[17] JS6, para. 12, referring to A/HRC/43/, para. 127.5 (Denmark) and para. 127.6 (France).
[18] JS4, pp. 1–2, referring to A/HRC/43/6, 127.4 (Togo).
[19] JS4, p. 2, referring to A/HRC/43/6, 127.8 (Mali). See also JS6 para. 12, referring to A/HRC/43/6, 127.9 (Montenegro). JS6 made a recommendation (p. 5).
[20] ACHPR, p. 1.
[21] JS1, paras. 6 and 7. JS1 made a recommendation (p. 13). See also JS2, para. 18. JS2 made a recommendation (para. 19); and JS6, para. 17.
[22] JS4, p. 3, referring to A/HRC/43/6, para 127.18 (Uganda). JS4 made recommendations (p. 3).
[23] ECLJ, para. 13. ECLJ made recommendations (para. 17).
[24] JS5, para. 40. JS5 made recommendations (pp. 7 and 9).
[25] JS1, para. 28. JS1 made a recommendation (p. 14).
[26] JS1, para. 22. JS1 made a recommendation (p. 13).
[27] JS2, paras. 20–22. JS2 made recommendations (para. 23). See also JS6, para. 15.
[28] JS6, para. 16. JS6 made a recommendation (p. 6).
[29] JS6, para. 7.
[30] JS6, para. 8.
[31] JS6, para. 9.
[32] JS5, paras. 19, 20, 22 and 24.
[33] CGNK, p. 4. CGNK made a recommendation (p. 6).
[34] JS4, pp. 4 and 7, referring to A/HRC/43/6, para. 127. 37 (Seychelles) and para. 127.99 (Spain).
[35] JS4, p. 8, referring to A/HRC/43/6, para. 127. 102 (Italy). JS4 made a recommendation (p. 8).
[36] CGNK, p. 4. CGNK made a recommendation (p. 6).
[37] JS4, para. 9.
[38] JS4, p. 9, referring to A/HRC/43/6, para. 127. 104 (France).
[39] ECLJ, para. 10. ECLJ made recommendations (para. 17).
[40] JS2, paras. 4 and 5, referring to A/HRC/43/6, para. 127.28 (Netherlands), para. 127.57 (Denmark), para. 127.58 (Ireland), and para. 127.59 (France) JS2 made recommendations (para. 9).
[41] (JS1, paras. 18 and 21, referring to A/HRC/43/6, para. 127.28 (Netherlands), para. 127.32 (Iceland), para. 127.38 (Sierra Leone), para. 127.44 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 127.49 (Belgium), para. 127.50 (Brazil), para. 127.52 (Canada), para. 127.53 (Chile), para. 127.57 (Denmark), para. 127.58(Ireland), para. 127.59 (France) and para. 127.60 (Germany). JS1 made recommendations (p. 13). See also JS6, paras. 28–30. JS6 made recommendations (p. 13).
[42] JS2, para. 10, referring to A/HRC/43/6, para. 127.132 (Croatia), para. 127.137 (Namibia) and para. 127. 138 (Uruguay). JS2 made recommendations (para. 12).
[43] JS1, paras. 12 and 13. JS1 made recommendations (p. 13).
[44] JS1, para. 15. JS1 made recommendations (p. 13).
[45] JS5, para. 60.
[46] JS5, paras. 60 and 64.
[47] JS6, para. 39. JS6 made recommendations (p. 17).
[48] JS6, para. 31. JS6 made recommendations (pp. 13–14).
[49] JS5, paras. 53, 66, 67, 71 and 72.
[50] JS6, para. 34.
[51] JS6, para. 34.
[52] JS6, para. 32. JS6 made recommendations (p. 14).
[53] JS6, para. 37. JS6 made recommendations (pp. 16–17).
[54] JS6, para. 37. JS6 made recommendations (pp. 16–17).
[55] JS5, paras. 73, 79 and 81.
[56] JS5, paras. 78 and 83.

[57] JS6, para. 33. JS6 made recommendations (pp. 14–15).
[58] C-Fam, paras. 4 and 6.
[59] JS6, para. 38. JS6 made recommendations (p. 17); and C-Fam, paras. 5 and 7.
[60] JS6, para. 33. JS6 made recommendations (pp. 14–15).
[61] BC, paras. 10, 15, 18, 20, 21 and 23. BC made recommendations (paras. 39–41).
[62] JS6, para. 34. JS6 made a recommendation (p. 15).
[63] JS6, para. 34.
[64] BC, paras. 31 and 33. BC made recommendations (paras. 44 and 45).
[65] JS5, paras. 56 and 57. JS5 made recommendations (p. 11).
[66] JAI, paras. 3 and 12, 14, 15, 18 and 42.
[67] JAI, paras. 25 and 28.
[68] JAI, para. 43.
[69] JS5, para. 60.
[70] JS6, para. 35. JS6 made recommendations (pp. 15–16).
[71] UPR-BCU, para. 12, referring to A/HRC/43/6, para. 127.106 (Maldives), para. 127.107 (Germany), para. 127.108 (Nepal), para. 127.111 (Ukraine), para. 127.114 (Burundi), para. 127.115 (Central Africa Republic), and para. 127.117 (Gabon).
[72] UPR-BCU, para. 12, referring to A/HRC/43/6, para. 127.68 (Philippines), para. 127.69 (Bolivarian Republic of Venezuela), para. 127.75 (Pakistan), para. 127.76 (South Africa), para. 127.79 (Uruguay), para. 127.81 (Cuba), para. 127.187 (Morocco), para. 127.195 (Rwanda), para. 127.110 (Uganda), para. 127.193 (Nepal), para. 127.197 (Iraq), para. 127.41 (India), para. 127.67 (Montenegro), para 127.71 (Iraq), para. 127.72 (China), para. 127.199 (Solomon Islands), and para. 127.201 (Tunisia).
[73] UPR-BCU, para. 14.
[74] UPR-BCU, paras. 15–17, referring to A/HRC/43/6, para. 127.45 (Zambia), para. 127.54 (Honduras), para. 127.105 (Madagascar) para. 127.200 (Spain), para. 127.107 (Germany), para 127.112 (Burkina Faso), para. 127.116 (France), para. 127.118 (Italy), para. 127.113(Burkina Faso) and para. 127.117 (Gabon).
[75] UPR-BCU, paras. 5 and 23.
[76] WILL, paras. 1.1, 1.3, 1.5, and 1.6. WILL made recommendations (para. 3.3), and JS3, paras. 6–11 and 17. JS3 made recommendations (pp. 7–8). See also JS4, p. 12. JS4 made recommendations (p. 13); ECLJ, paras. 15 and 16. ECLJ made a recommendation (para. 18); JS6, para. 13. JS6 made a recommendation (p. 5); and UPR-BCU, para. 10. UPR-BCU made recommendations (p. 5).
[77] JS1, para. 34. JS1 made recommendations (p. 14).
[78] JS3, para. 21. JS3 made recommendations (pp. 8–9).
[79] JS5, para. 62.
[80] ECP, p. 1.
[81] JS4, p. 4. JS4 made recommendations (p. 4).
[82] JS6, para. 16.
[83] C-Fam, para. 13.